



TELEDERMATOLOGIE

Octobre 2020

En raison de la réactivation de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur tout le territoire, le gouvernement autorise à nouveau la prise en charge financière des téléconsultations par téléphone c'est-à-dire sans vidéotransmission.

Cette dérogation s'applique uniquement aux patients n'ayant pas accès à une connexion internet à haut débit ou très haut débit.

Elle s'applique également aux patients disposant d'un tel accès mais ne disposant pas d'un terminal permettant une vidéotransmission dans l'une des situations suivantes :

- patient présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteint du covid-19 ;
- patient âgé de plus de 70 ans ;
- patient reconnu atteint d'une affection grave mentionnée au 3° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ;
- patiente enceinte.

RAPPEL DES COTATIONS

La codification est **TC pour les spécialistes (23 €) + éventuellement MPC + MCS pour les secteur 1 et 2 OPTAM et APC (avis ponctuel de consultant)**

Tout le monde y a droit. Le secteur 2 peut faire des dépassements.

Comme pour toute consultation, le tiers payant est appliqué, dans son intégralité pour : les patients en affection de longue durée, les femmes enceintes, les patients bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (ex CMU-C) ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).

Pour les autres patients, le tiers payant pourra être proposé par les médecins sur la part obligatoire et/ou sur la part complémentaire.

Application des majorations à la téléconsultation

La téléconsultation est prise en charge à 100% par l'Assurance Maladie obligatoire. Le principe est que les mêmes majorations qui s'appliquent aux consultations en présentiel s'appliquent également aux téléconsultations (majorations week-end et jours fériés).

Les consultations complexes et très complexes ne sont pas éligibles à la téléconsultation car elles ne peuvent se faire sans un examen physique du patient.

Primo-consultants : la téléconsultation est étendue aux patients COVID

Pour ces nouveaux patients :

- Leur demander leur attestation de SS. Tous les chiffres demandés y sont inscrits. Regarder sur Ameli en vous connectant avec votre carte CPS et le numéro de SS du patient
- Vérifier les droits de l'assuré
- Si pas de logiciel métier adapté pour l'instant, pas de télétransmission, (*puisque la carte vitale est exigée par la structure de télémedecine*) feuille de soins papier obligatoire à envoyer à la caisse

Scanner le doc et le mettre dans le dossier d'échange avec l'ordonnance

Sans la signature du patient, on peut cocher signature impossible

Mais responsabilisons aussi nos patients.

Pour vous éviter toute complication, nous vous recommandons de passer par un opérateur agréé dans la mesure du possible mais dans cette période tous les moyens de communications sont valables à condition d'en garder la traçabilité avec exactitude (jours, horaires, motif, ordonnance)

L'Ordre des médecins recommande que tous les échanges (conversation, interrogatoire médical, échange de documents) fassent appel à un moyen unique de connexion sur une base sécurisée qui aura les caractéristiques d'un cabinet médical virtuel. (Afin d'éviter une plainte ultérieure pour rupture du secret médical)